

---

**De:** SUCEVIC Perica  
**Envoyé:** vendredi 3 juin 2016 17:51  
**À:** 'secretariat.coepia@dila.gouv.fr'  
**Cc:** MORILLON Colas (colas.morillon@sgg.pm.gouv.fr); VERDIER Henri; LUCCHESI Laure; MENANT Thomas  
**Objet:** Saisine COEPIA : Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances  
**Pièces jointes:** Projet décret redevances-catégories d'administrations V finale.doc; INP 2016-05-18 - SGMAP - Open Data et République numérique.ppt; LOI\_n°\_2015-1779\_du\_28\_décembre\_2015\_version\_initiale.rtf; Articles redevances Code des relations entre le public et l'administration.pdf; Rapport de présentation décret redevances.docx

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour avis de votre Conseil, le dossier relatif au projet de décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances.

Ce décret vient en application de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifiée depuis aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du CRPA d'établir des redevances sont prévues. Ainsi, le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances.

Ce texte a été présenté à l'Instance nationale partenariale de dialogue entre l'Etat et les associations représentatives des élus locaux, le 18 mai dernier avec une mise en perspective, tant pour ce qui concerne la loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public que le projet de loi République numérique avec une attention particulière sur le présent décret. Vous trouverez ci-joint, à ce propos, le support de cette présentation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

**Perica SUCEVIC**  
Conseiller juridique  
Pôle juridique  
Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat  
**Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique**  
Premier Ministre

Tél : 01.40.15.68.88  
<http://modernisation.gouv.fr>



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

## **Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances**

NOR: PRMJ1614172D

**Publics concernés** : tous publics

**Objet** : modalités de fixation des redevances pour la réutilisation des informations du secteur public ; liste des catégories d'administrations qui sont autorisées à établir des redevances en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice** : L'article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a modifié l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiés par l'ordonnance précitée aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, en fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Les mêmes articles prévoient toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration d'établir des redevances. Le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances ainsi que de l'article L. 324-4 du code des relations entre le public et l'administration. Ce code ainsi que les autres textes modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 324-1 et suivants ;

Vu le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet ;

Vu le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date ... ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 324-1, est insérée un article R. 324-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 324-1-1.* – Sont seuls autorisés à établir des redevances de réutilisation en application de l'article L. 324-1 les services de l'Etat et les personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions. »

2° Après l'article L. 324-3, sont insérés trois articles R. 324-3-1 à R. 324-3-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 324-3-1.* – Le montant total des coûts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables.

« Les mêmes modalités de calcul s'appliquent à la détermination des coûts prévus à l'article L. 324-2, à l'exception des coûts liés aux opérations de numérisation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle dont le montant peut être apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée au maximum sur les dix derniers exercices budgétaires ou comptables.

« Art. R. 324-3-2. – Les coûts liés à la mise à disposition du public ou à la diffusion des informations publiques mentionnés aux articles L. 324-1 et L. 324-2 comprennent, le cas échéant, le coût des traitements permettant de rendre ces informations anonymes.

« Art. R. 324-3-3. – Les redevances de réutilisation sont fixées à l'avance et publiées sous forme électronique conjointement sur le site de l'administration concernée et sur celui de l'administration chargée de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur réutilisation. »

## Article 2

Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 552-10, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

2° A l'article R. 562-10, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

3° A l'article R. 574-3, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

4° A l'article R. 574-5-2, le tableau est ainsi modifié :

après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

sont insérées les lignes :

«

R. 324-1-1	Résultant du décret n°
R. 324-3-1 à R. 324-3-3	Résultant du décret n°

»

### Article 3

I. - Le décret du 3 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° au premier alinéa de l'article 4, après la première occurrence des mots : « un ou », le mot : « de » est supprimé ;

2° au premier alinéa de l'article 5, après le mot : « transmet » est inséré le mot : « gratuitement » ;

3° le troisième alinéa de l'article 5 est supprimé ;

4° l'article 6 est abrogé ;

5° A l'article 7, les mots : « aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « aux articles 1<sup>er</sup> et 5 ».

II. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 du décret du 7 août 2002 susvisé est supprimée.

### Article 4

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs

établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

2° Aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat  
et de la simplification,

Jean-Vincent PLACE



# OPEN DATA et REPUBLIQUE NUMERIQUE

INP – 18 mai 2016



## Les grands sujets du moment relatifs à l'opendata et à la République numérique :



#OpenData

**A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)**

#RépubliqueNumérique



**B. Projet de loi pour une République numérique**



## A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)



Cette loi a transposé la directive « Public Sector Information » 2013/37/UE, et a posé de nouveaux principes :

- **Alignement** des administrations du domaine de l'enseignement, de la recherche et de la culture qui bénéficiaient jusqu'alors d'un régime particulier sur **le régime général**.

- **Principe de gratuité** de la réutilisation.

> Le texte limite les **exceptions au principe de gratuité** :

- > Une exception générale : pour les organismes qui sont tenus de **couvrir, par des recettes propres, une part substantielle** des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. La liste des catégories d'administrations qui sont autorisées à pratiquer des redevances et les modalités de fixation des redevances, est fixée par décret en Conseil d'Etat, avec une révision tous les 5 ans,
- > Une exception particulière : pour les documents issus des opérations de numérisation des fonds culturels.

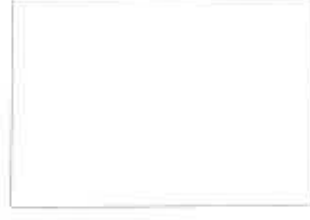


## A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)



#OpenData

- Un principe de transparence et de diffusion (dans un standard ouvert) des redevances et des accords d'exclusivité
- Le montant de la redevance ne doit pas dépasser, sur le total formé par les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de leurs informations publiques. Le montant des redevances peut également prendre en compte les coûts de conservation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les documents issus d'une numérisation.
- *Une réflexion est menée avec les organismes concernés pour étudier de nouveaux modèles économiques permettant d'affirmer un principe général de gratuité tout en leur permettant de bénéficier de ressources dans certaines conditions.*



## A. Loi du 28/12/2015 : gratuité et modalités de réutilisation des informations publiques (art. L.324-1 du CRPA)



### ➤ L'encadrement des accords d'exclusivité :

Le projet de loi transpose les dispositions de la directive en limitant à dix ans la possibilité d'accorder un droit d'exclusivité à un tiers pour la réutilisation d'informations publiques. L'opportunité de ce droit d'exclusivité reste réexaminée tous les trois ans.

Seule exception à ce principe : celle de la numérisation des ressources culturelles pour lesquelles le droit d'exclusivité peut excéder dix ans et est réexaminé de manière régulière. **Dans tous les cas, une copie libre et gratuite des ressources numérisées est remise aux services ou établissements qui ont accordé le droit d'exclusivité. Il impose également la transparence et la publicité des accords d'exclusivité, prévues par la**

## B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Le projet de loi pour une République numérique a vocation à accompagner la société dans sa transition numérique.** Ce projet de loi, déposé le 9 décembre 2015, a été élaboré de façon inédite : il a été soumis, pendant trois semaines, aux commentaires des citoyens qui pouvaient proposer des modifications.
  - 21 000 participants et 8500 contributions ont permis d'enrichir le projet de loi de 5 articles.
  - 90 contributions des internautes ont été intégrées par le gouvernement dans le projet de loi.
- **Les principaux objectifs du projet de loi pour une République numérique :**
  1. Favoriser la circulation des données et du savoir ;
  2. Protéger les individus dans la société du numérique ;
  3. Garantir l'accès au numérique pour tous.
  4. Le texte a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 26 janvier 2016 et le 3 mai 2016, par le Sénat. Une Commission mixte paritaire devrait être convoquée pour mi-juin.



## B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Un chapitre consacré à l'économie de la donnée :**
- **Ouverture des données publiques :**
  - Un droit d'accès accordé aux administrations;
  - Le code source est un document administratif communicable;
  - La sécurité du SI et prévention des infractions peuvent être invoquées pour la non communication;
  - La notion de secret commercial et industriel est précisée;
  - Une obligation de diffusion des documents communiqués, des documents figurant dans les répertoires d'informations publiques, des bases de données et des informations présentant un intérêt économique, social ou environnemental et des règles définissant les principaux traitements algorithmiques lorsqu'ils fondent des décisions individuelles;
  - Un droit d'accès aux règles et aux principales caractéristiques d'un traitement algorithmique en cas de de décision individuelle;



## B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- La libre réutilisation des données des services publics industriels et commerciaux;
- L'adaptation du droit des producteurs de bases de données pour qu'il ne soit pas un frein à la réutilisation;
- La gratuité de la réutilisation des données produites par les services statistiques;
- Ouverture des données d'intérêt général (délégations de service public ou subventions publiques) et mesures d'open data sectorielles : énergie, jurisprudence, immobilier et vitesse routière ;
- La limitation du nombre de licences utilisées (listées par décret ou processus d'homologation),
- Un accès sécurisé à certaines données à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public;
- Un encouragement à l'utilisation de logiciels libres dans l'administration (maîtrise, pérennité et indépendance du SI)





## B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Création d'un service public de la donnée relevant de l'Etat auquel toutes les administrations concourent :**
  - ❑ Il a pour mission d'assurer la mise à disposition et la publication des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,
  - ❑ Donnée de référence :
  - ❑ 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
  - ❑ « 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
  - ❑ « 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.
  - ❑ Un décret fixera la liste des données de référence, les administrations responsables de ces données, ainsi que les critères de qualité que doit respecter la mise à disposition des données de référence, Il précisera les modalités de participation et de coordination des administrations.

- **Des pouvoirs renforcés pour la CADA**
- **Les prémisses d'un rapprochement CNIL/ CADA**



## B. Le projet de loi pour une République numérique

#RépubliqueNumérique



- **Le projet de loi pour une République numérique prévoit en outre des dispositions relatives :**
- L'accès aux œuvres scientifiques
- La neutralité d'Internet
- La portabilité et la récupération des données
- Le principe de la loyauté des plateformes
- Une obligation d'information du consommateur
- La protection des données à caractère personnel
- La confidentialité des correspondances privées
- A l'identité numérique
- Aux envois recommandés électroniques



Écraser ministre

Secrétariat général  
pour la modernisation  
de l'action publique

## C. Le projet de décret « redevances » et liste des données de l'Etat qui peuvent faire l'objet de redevances.

- Seraient habilitées à pratiquer des redevances de réutilisation les services des administrations dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions.
- La période comptable appropriée pour fixer le plafond des redevances (coûts de collecte, production, mise à disposition diffusion [anonymisation]) : l'exercice budgétaire ou l'exercice comptable ou plusieurs exercices pour les opérations de numérisation.
- Les montants des redevances de réutilisation sont fixés à l'avance et publiés sous forme électronique conjointement sur le site de l'administration concernée et sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).
- Les conditions de réutilisation des informations publiques soumises à redevance sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.



**Merci pour votre attention.**

Pour toute information complémentaire :

[perica.sucevic@modernisation.gouv.fr](mailto:perica.sucevic@modernisation.gouv.fr)

[thomas.menant@modernisation.gouv.fr](mailto:thomas.menant@modernisation.gouv.fr)



Le 3 juin 2016

JORF n°0301 du 29 décembre 2015

Texte n°4

**LOI n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (1)**

NOR: PRMX1515110L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/PRMX1515110L/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/2015-1779/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

Au début de l'intitulé du chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « De la » sont remplacés par les mots : « Du droit de ».

**Article 2**

Le premier alinéa de l'article 10 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, ces informations le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine. »

**Article 3**

L'article 11 de la même loi est abrogé.

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans, sans dépasser quinze ans. Elle doit faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

« Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un standard ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article 1er qui ont accordé le droit d'exclusivité.

« Les accords d'exclusivité et leurs avenants sont transparents et rendus publics sous forme électronique. »

## Article 5

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 15.-I.-La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

« Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

« Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu à l'article 14.

« II.-La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

« III.-Le montant des redevances mentionnées aux I et II est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.

« Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application du I. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans.

« Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans. »

## **Article 6**

L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont supprimés.

## **Article 7**

Le second alinéa de l'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, le montant des redevances et les bases de calcul retenues pour la fixation de ce montant sont rendus publics, dans un standard ouvert, par les administrations mentionnées à l'article 1er qui les ont produites ou reçues. »

## **Article 8**

L'article 25 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux décisions défavorables opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives. »

## **Article 9**

La présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, ses établissements publics, les communes et leurs

établissements publics, les personnes publiques créées par l'Etat ou les personnes privées chargées par l'Etat d'une mission de service public ;

2° Aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## **Article 10**

I. - Les accords d'exclusivité existants qui relèvent des exceptions prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont mis en conformité avec les dispositions du même article 14, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur premier réexamen suivant la promulgation de la même loi. Sans préjudice de l'article 12 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa dudit article 14 prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, à la seconde date mentionnée au 4 de l'article 11 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

II. - Les licences en cours et tout acte réglementaire ou contractuel en vigueur fixant les conditions de réutilisation des informations publiques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de sa promulgation.

## **Article 11**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier et compléter le code des relations entre le public et l'administration, afin de codifier, à droit constant, les articles 10 à 19 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi.

L'ordonnance est prise dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 2015.

François Hollande  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Manuel Valls



La ministre des outre-mer,  
George Pau-Langevin

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification,  
Clotilde Valter

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2015-1779

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3037 ;

Rapport de M. Luc Belot, au nom de la commission des lois, n° 3090 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 6 octobre 2015 (TA n° 593).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 34 (2015-2016) ;

Rapport de M. Hugues Portelli, au nom de la commission des lois, n° 93 (2015-2016) ;

Avis de M. Loïc Hervé, au nom de la commission de la culture, n° 95 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 94 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 26 octobre 2015 (TA n° 23, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3169 ;

Rapport de M. Luc Belot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3243 ;

Discussion et adoption le 9 décembre 2015 (TA n° 628).

Sénat :

Rapport de M. Hugues Portelli, au nom de la commission mixte paritaire, n° 188 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 189 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 2015 (TA n° 63, 2015-2016).



**Chemin :**

Code des relations entre le public et l'administration

- ▶ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
- ▶ Titre II : LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

## Chapitre IV : Redevance

### Article L324-1

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu au chapitre V.

### Article L324-2

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

### Article L324-3

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

Le montant des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.

### Article L324-4

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans.

### Article L324-5

Créé par Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 - art.

Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans.

### Article R324-6

Créé par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art.

Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article L. 322-4, la liste mentionnée à l'article L. 324-5 est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée à l'article L. 330-1, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence.

### Article R324-7

Créé par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art.

L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles L. 324-4 et L. 324-5 est le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

## Rapport au Premier ministre

### **Décret relatif aux modalités de fixation des redevances de réutilisation d'informations publiques et aux catégories d'administrations autorisées à établir de telles redevances**

NOR: PRMJ1614172D

La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifiée aux articles L. 324-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), a fixé un principe de réutilisation gratuite des informations publiques.

Ce principe est assorti de deux dérogations.

D'une part, l'article L. 324-1 du CRPA circonscrit les hypothèses dans lesquelles des redevances de réutilisation peuvent être maintenues et ce, uniquement pour les administrations qui sont tenues de couvrir, par des recettes propres, une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Le montant des redevances ne doit pas dépasser le total formé par les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de leurs informations publiques.

D'autre part, l'article L. 324-2 du CRPA autorise le prélèvement de redevances lorsque la réutilisation porte sur des documents issus des opérations de numérisation des fonds et collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et archives, dont ces établissements supportent le coût. Les principes généraux sont les mêmes que ceux énoncés précédemment mais, dans ce cas, le montant des redevances peut également prendre en compte les coûts de conservation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Le présent décret vient en application de l'article L. 324-4 du CRPA qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA), précisera les modalités de fixation de ces redevances et dressera la liste des catégories d'administrations autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1.

**L'article 1<sup>er</sup>** insère plusieurs articles dans le code des relations entre le public et l'administration :

**L'article R. 324-1-1** dresse la liste des administrations habilitées à pratiquer des redevances en fonction de deux critères cumulatifs :

- 1° - leur activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques,
- 2° - les coûts liés à cette activité sont couverts à moins de 75 % par des financements publics.

**Les articles R. 324-3-1 à R. 324-3-3** fixent les modalités d'établissement des redevances selon les principes suivants :

- Le plafond des redevances prévu par la loi est apprécié sur la base de la moyenne des coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables. Ces coûts peuvent, le cas échéant, inclure ceux relatifs aux traitements permettant de rendre les informations anonymes.
- Un régime particulier est instauré pour les coûts liés aux opérations de numérisation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle qui peuvent être appréciés sur les dix derniers exercices.
- Les redevances de réutilisation sont fixées à l'avance et publiées par voie électronique tant sur le site de l'administration concernée que sur le site [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

**L'article 3** adapte les décrets du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet et du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux aux principes dégagés par loi du 28 décembre 2015.

**Les articles 2 et 4** précisent et organisent les conditions d'application du présent décret aux Outre-mer.

Il convient de souligner que ce texte résulte de plusieurs mois de travaux de concertation avec l'ensemble des administrations concernées, et notamment l'institut géographique national, Météo France ou le service hydrographique et océanographique de la Marine, organisés par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

En outre, ce projet de décret a été présenté aux représentants des associations représentatives des élus locaux dans le cadre de l'instance nationale partenariale et a été soumis, pour avis, au conseil national d'évaluation des normes ainsi qu'au COEPIA.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.